

# Loi type sur l'extradition (2004)

## TABLE DES MATIÈRES

#### I. <u>INTRODUCTION</u>

## II. PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Section 1:** Définitions

Section 2: Fondements juridiques de l'extradition

# III. <u>DEUXIÈME PARTIE</u>: <u>EXTRADITION DEPUIS [PAYS QUI</u> ADOPTE LA LOI] (EXTRADITION PASSIVE)

### Chapitre 1: Conditions de fond relatives à l'extradition

**Section 3:** Infractions donnant lieu à extradition – Exigence de la double incrimination

## Chapitre 2: Motifs de refus d'une demande d'extradition

**Section 4:** Infraction de nature politique

**Section 5:** Clause anti-discrimination

Section 6: Torture, et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

Section 7: Garanties du procès équitable - Jugement par contumace - Cour ou

Tribunal d'exception ou ad hoc

**Section 8:** Ne bis in idem

Section 9: Délai de prescription

**Section 10:** Infractions militaires

Section 11: Nationalité

**Section 12:** Peine capitale

Section13: Extraterritorialité

[Section 14: Remise à la Cour pénale internationale ou aux tribunaux pénaux internationaux]

Section 15: Poursuites en cas de non-extradition

### Chapitre 3: Obligations d'ordre documentaire - Procédure d'extradition

Section 16: Demandes d'extradition reçues et documents à fournir

Section 17: Législation et authentification

Section 18: Concours de demandes

Section 19: Vérification préliminaire de la demande d'extradition –

Complément d'information

**Section 20:** Arrestation provisoire

Section 21: Mandat d'arrêt en vue d'extradition

Section 22: Procédure après l'arrestation de la personne recherchée

Section 23: Audience d'extradition

Section 24: Décision sur le bien fondé de l'extradition

Section 25: Appel/requête en révision judiciaire

Section 26: Pouvoir administratif discrétionnaire

Section 27: Procédure simplifiée d'extradition

Section 28: Remise de la personne recherchée

Section 29: Report de la remise Section 30: Remise provisoire Section 31: Fouilles et saisie Section 32: Remise d'objets

# IV. <u>TROISIÈME PARTIE:</u> <u>EXTRADITION DEPUIS [PAYS ADOPTANT LA LOI] (EXTRADITION ACTIVE)</u>

**Section 33:** Compétence pour transmettre la demande d'extradition ou toutes autres demandes y afférentes

Section 34: Traitement des personnes remises (Règle de la spécialité)

**Section 35:** Détention provisoire d'une personne remise dans l'attente d'une décision sur la renonciation à la règle spécialité

**Section 36:** Personnes provisoirement remises

## V. QUATRIEME PARTIE: PROCÉDURES RELATIVES AU TRANSIT

Section 37: Principe

Section 38: Permissibilité d'un transit Section 39: Détention pendant le transit Section 40: Atterrissage imprévu

## VI. <u>CINQUIÈME PARTIE</u>: <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Section 41: Frais de la procédure d'extradition

Section 42: Réglementations

Section 43: Entrée en vigueur-Rétroactivité

#### I. INTRODUCTION

À l'issue des débats visant à promouvoir la coopération internationale en matière pénale, et notamment en matière d'extradition, et menés au sein des organes intéressés des Nations Unies au cours des trente dernières années, il a été estimé que la fourniture de services de conseil juridique, moyennant notamment l'élaboration de modèles d'instruments juridiques, représentait un volet important de l'assistance technique qui pouvait être apportée aux États Membres pour leur permettre de rendre plus efficaces leurs cadre et mécanismes juridiques dans ce domaine.

Les premières initiatives se sont surtout attachées à rédiger et utiliser des modèles d'instrument servant à conclure des traités ou des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'extradition et sur l'entraide judiciaire. Elles ont ouvert la voie dans leur sillage à l'élaboration de lignes directrices personnalisées à suivre pour créer ou moderniser des régimes réglementaires intérieurs adaptés.

S'agissant de l'extradition en particulier, c'est sur les recommandations du Huitième Congrès sur la prévention du crime et sur le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en 1990, que l'Assemblée générale a adopté, entre autres, le Traité type d'extradition (résolution 45/116 du 14 décembre 1990).

Fondé sur les tendances prévalant dans le droit relatif à l'extradition et également sur l'expérience accumulée dans le domaine des traités bilatéraux et multilatéraux existants, le Traité type d'extradition s'est avéré être une innovation importante dans le domaine de la coopération en matière pénale au double plan de son contenu et de sa structure. Les dispositions qu'il renferme sont le résultat d'une évaluation minutieuse des besoins et des difficultés des pays au plan de la procédure d'extradition. Ce modèle d'instrument offre un ensemble d'options claires et concises à utiliser par les États intéressés pour négocier leurs propres traités d'extradition, et munit également ceux-ci de sauvegardes destinées à protéger les États requérants et les États requis, autant que les personnes dont l'extradition est demandée.

Lors du Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire, en Egypte, du 29 avril au 8 mai 1995, un atelier intitulé « Extradition et coopération internationale: échange d'expériences nationales et transposition des principes pertinents dans la législation nationale » faisait partie des six ateliers de recherche et de démonstration organisés au sein du programme du Congrès. Cet atelier a enquêté sur les problèmes rencontrés dans la pratique de l'extradition et attaché une grande importance à la nécessité de développer une stratégie complète et cohérente pour lutter contre le crime sous toutes ses formes et de redéfinir les modalités de la coopération internationale en matière pénale, et notamment en matière d'extradition, pour réaliser cette stratégie.

Dans le prolongement des résultats de cet atelier, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale lors de sa quatrième session (Vienne, 30 mai - 9 juin 1995), a adopté la **résolution 1995/27 du 24 juillet 1995**. Dans cette résolution, le Conseil a demandé au Secrétaire-Général « de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts afin d'examiner les recommandations pratiques pour élaborer et promouvoir plus amplement les mécanismes de coopération internationale, et

notamment les traités type des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale ainsi que pour élaborer une législation type sur l'extradition et sur les formes associées de coopération internationale en matière pénale ».

Cette réunion d'experts s'est tenue à Syracuse, en Italie, du 10 au 13 décembre 1996. Ses recommandations ont été adoptées par résolution 52/88 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale approuve les dispositions complémentaires au Traité type d'extradition, destinées à réactualiser celui-ci en fonction des évolutions et des besoins dans ce domaine et elle demande au Secrétaire-Général d'élaborer une législation type appelée à aider les États Membres à donner effet au Traité type d'extradition, afin de rendre plus efficace la coopération entre États, prenant en considération le contenu de la législation type recommandée par la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition.

Aux termes du mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale et dans le contexte de la quête entreprise pour explorer les voies et moyens d'augmenter l'efficacité des mécanismes d'extradition, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a entrepris d'élaborer une loi type sur l'extradition. Son objectif, ce faisant, était de rédiger un modèle d'instrument **inspiré par les dispositions du Traité type** de même que par les nouvelles tendances suivies par le droit de l'extradition, et compte tenu également des traités internationaux existants contenant des dispositions sur l'extradition, et notamment de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée par Résolution 55/25 du 15 novembre 2000 de l'Assemblée générale et déjà en vigueur depuis le 29 septembre 2003), de la Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée par Résolution 58/4 du 31 octobre 2003 de l'Assemblée générale et déjà en vigueur depuis le 14 décembre 2005), ainsi que les instruments internationaux contre le terrorisme.

Le principe fondamental qui a guidé cet effort est le suivant: il a été reconnu qu'une coopération efficace pouvait être atteinte dans le domaine de l'extradition par le biais, entre autres, de l'existence d'une législation nationale rationalisée qui peut être utilisée de deux façons: en premier lieu, quand il existe des traités ou des accords sur l'extradition, elle peut servir de cadre de procédure ou d'habilitation dans la perspective, non pas de remplacer ou de se substituer à un traité en vigueur, mais de faciliter sa transposition et sa mise en œuvre. En second lieu, dans le cas des pays qui extradent en l'absence de tout traité, elle peut faire office de cadre supplémentaire, complet, cohérent et autonome pour remettre des fugitifs à l'État requérant.

Un premier avant-projet de la loi type a été passé en revue par un groupe d'experts sur l'élaboration d'une législation type sur l'extradition, lors d'une réunion organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Unité de prévention du terrorisme (UNODC/DTA/TPB), en coopération avec l'Institut d'études supérieures en sciences pénales (*International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences - ISISC*) et avec le Centre de veille sur le crime organisé (Monitoring Centre on Organized Crime - OPCO), qui s'est tenue dans le cadre de l'ISISC à Syracuse, en Italie, du 4 au 6 décembre 2003. Un avant-projet de version révisée, basée sur les commentaires reçus par les experts, a été distribué sous la forme d'un document de séance (E/CN.15/2004/CRP.10) à la treizième Session de la

Commission sur la prévention du crime et la justice pénale (Vienne, 11 - 20 mai 2004) et des les États Membres ont été invités à faire d'autres commentaires avant le 30 juillet 2004. Les informations et remarques reçues à la suite de cette invitation sont retracées dans la version définitive de la loi type qui a été publiée en octobre 2004.

Les notes de bas de page associées à la loi ont pour objet de donner des orientations précises pour rédiger ou amender la législation nationale sur l'extradition. Elles correspondent (et sont en conséquence adaptées) aux directives similaires que contient le Manuel révisé sur le traité type d'extradition, que l'on peut consulter sur le site Internet de l'UNODC en cliquant sur le lien suivant:

http://www.unodc.org/pdf/model\_treaty\_l'extradition\_revised\_manual.pdf

Les mots figurant au masculin dans le texte de la loi type renvoient également aux mêmes mots au féminin.

## II. PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Section 1: Définitions**

Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliqueront:

- « Extradition » désigne la remise de toute personne qui est recherchée par l'État requérant en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction donnant lieu à extradition ou pour purger la peine infligée pour une telle infraction.
- « État requérant » désigne un État qui demande à la/ au(x)[pays adoptant la loi] l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extraditon.
- « État de destination » désigne un État vers lequel une personne doit être extradée depuis un État tiers en passant par le territoire de [pays adoptant la loi].
- « État qui transfère » désigne un État depuis lequel une personne est extradée vers un État tiers (État de destination) en passant par le territoire de [pays adoptant la loi].
- « Traité d'extradition » désigne un traité bilatéral conclu entre [pays adoptant la loi] et un pays étranger ou un traité multilatéral auquel [pays adoptant la loi] est Partie, contenant des dispositions régissant l'extradition des personnes présentes sur le territoire de [pays adoptant la loi].
- « Une personne recherchée » désigne une personne dont l'extradition ou l'arrestation provisoire en vue de son extradition a été demandée au moyen d'une demande appropriée aux autorités compétentes de [pays adoptant la loi].
- « Personne transférée » désigne une personne transitant à travers le territoire de [pays adoptant la loi] au cours de son extradition depuis un État tiers (État qui transfère) vers l'État de destination.

#### Section 2: Fondements juridiques de l'extradition

- 1. Une personne peut être extradée conformément à la présente loi ou à un traité ou un accord d'extradition pertinent à la demande d'un État requérant aux fins de poursuites pénales consécutives à une infraction donnant lieu à extradition ou pour purger la peine infligée pour ce type d'infraction, telle que définie à la section 3(1)(a) et, le cas échéant, à la section 3(2) de la présente loi ou aux termes du traité ou de l'accord d'extradition.
- 2. L'extradition accordée en vertu d'un traité sera régie par les traités ou accords d'extradition en vigueur pour [pays adoptant la loi]. Nonobstant la disposition précédente, les procédures applicables à l'extradition et aux procédures de transit en (au) [pays adoptant la loi], telles que visées aux sections 16-40 de la présente loi, s'appliqueront à toutes les demandes d'extradition sauf disposition contraire du traité ou de l'accord applicable en vigueur. À défaut de

tout traité ou accord d'extradition, l'extradition sera régie par les dispositions de la présente loi.

3. L'extradition pourra être accordée en vertu de la courtoisie internationale ou s'il est possible de prévoir, en se fondant sur les assurances données par les autorités compétentes de l'État requérant, que ce dernier satisferait à une demande comparable émanant du/de la [pays adoptant la loi] ou si l'on peut considérer par ailleurs qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

# III. <u>DEUXIÈME</u>: <u>EXTRADITION DEPUIS [PAYS ADOPTANT LA LOI]</u> (<u>EXTRADITION PASSIVE</u>)

**Chapitre 1: Conditions de fond relatives à l'extradition** 

# <u>Section 3: Infractions donnant lieu à extradition – Exigence de la double incrimination</u>

- 1. Sans préjudice des obligations du traité applicable ou à défaut de tout traité ou accord d'extradition ou si ledit traité ou accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], l'extradition sera [pourra être] accordée à l'État requérant si:
- a) L'infraction pour laquelle elle est demandée peut être punie aux termes du droit de l'État requérant d'une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté d'une durée maximum d'au moins [un/deux an(s)], ou d'une peine plus sévère; et
- b) La conduite qui constitue l'infraction, si elle avait été commise en (au) [pays adoptant la loi], aurait constituée une infraction qui, quelle qu'en soit la description, est punissable aux termes du droit de [pays adoptant la loi] d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'une durée maximum d'au moins [un/deux ans(s)] ou d'une peine plus sévère.
- 2. Sans préjudice des obligations du traité applicable, ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si le traité ou l'accord considéré renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], l'extradition d'une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement ou à une autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, telle que définie à la soussection (1), ne peut être accordée que [ne pourrait seulement être accordée que] que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [six] mois ou qu'une peine plus sévère reste doive encore être purgée. \(^1\).
- 3. Pour déterminer si une infraction est punissable aux termes du droit du [pays adoptant la loi] et de celui de l'État requérant, il ne sera pas tenu compte du fait que:
- a) le droit du [pays adoptant la loi] et celui de l'État requérant rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom ou définissent ou caractérisent celle-ci de la même façon;
- b) les éléments constitutifs de l'infraction sont différents aux termes du droit du [pays adoptant la loi] et de celui de l'État requérant, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'État requérant, sera prise en considération<sup>2</sup>.
- 4. Les actes enfreignant le droit de l'État requérant relatif aux taxes et impôts, droits, droits de douane et changes, [seront] [peuvent être] des infractions donnant lieu à extradition conformément à la sous-section (1) s'ils correspondent

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Aux fins de l'application des sous-sections (1) et (2), les paragraphes 15-22 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition pourront également être considérés *mutatis mutandis* comme des références indicatives.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir également les paragraphes 20-22 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

à des infractions de même nature aux termes du droit du [pays adoptant la loi]. L'extradition [ne sera] [ne peut être] refusée au motif que la législation du [pays adoptant la loi] n'impose pas le même type de taxe ou de droit ou ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du m6eme type que la legislation de l'Etat requérant. <sup>3</sup>.

5. Si la demande d'extradition mentionne plusieurs infractions dont chacune est punissable aux termes du droit de l'État requérant ainsi qu'aux termes de celui de [pays adoptant la loi], mais dont certaines ne peuvent pas donner lieu à extradition conformément aux sous-sections (1)(a) et (2) (condition relative à la peine encourue), l'extradition peut tout de même être accordée pour ces dernières infractions à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles la personne est réclamée donne lieu à extradition<sup>4</sup>.

### Chapitre 2: Motifs de refus d'une extradition demandée

## Section 4: Infractions à caractère politique<sup>5</sup>

- 1. L'extradition [ne sera accordée] [peut être refusée] si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction à caractère politique.
- 2. Si l'extradition n'est pas accordée pour la raison visée à la sous-section (1), les autorités compétentes du [pays adoptant la loi] et celles de l'État requérant se concerteront comme il convient dans la perspective de régler cette affaire.
- 3. La sous-section (1) ne saurait s'appliquer aux infractions pour lesquelles [pays adoptant la loi] a contracté l'obligation, en vertu d'une convention multilatérale ou d'un traité ou d'une entente bilatérale, soit de ne pas considérer celles-ci comme des infractions à caractère politique aux fins de l'extradition soit de poursuivre elle-même le délinquant en lieu et place d'une extradition<sup>6</sup>.
- [4. Les conduites suivantes ne sauraient constituer une infraction à caractère politique aux fins de l'extradition:
- a) Assassinat ou homicide volontaire;
- b) Infliger de graves dommages corporels:
- c) Kidnapping, rapt, prise d'otage ou extorsion;

a) Causer la mort ou de graves blessures ou nuire à ou intimider une population; ou

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir également les paragraphes 23-26 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir également les paragraphes 27-33 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir également les paragraphes 41-46 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les États pourront inclure au sein de la présente sous-section "d'exception" des références plus précises afin d'inclure certains crimes associés au terrorisme. Un exemple à utiliser le cas échéant est offert par l'approche suivante de la Décision-cadre de 2002 de l'Union Européenne contre le terrorisme:

<sup>&</sup>quot;crimes ou actes de violence graves commis dans le but de:

b) Forcer indûment un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire tout acte; ou

c) Déstabiliser gravement ou détruire la structure fondamentale politique, constitutionnelle, économique ou sociale d'un pays ou d'une organisation internationale".

- d) Utiliser des explosifs, provoquer un incendie criminel, utiliser des dispositifs ou des substances dans des circonstances telles que ceux-ci ou celles-ci mettent en péril la vie humaine ou risquent de provoquer de graves blessures ou risquent de causer de graves dommages à des biens; et
- e) Tenter ou conspirer aux fins d'adopter, conseiller, aider ou encourager une autre personne à adopter, ou à être complice après coup de toute conduite visée aux sous-sections (4)(a) to (4)(d).

## Section 5: Clause anti-discriminatoion<sup>8</sup>

L'extradition ne saurait être accordée si, de l'avis de [l'autorité compétente du pays adoptant la loi], il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été faite aux fins de poursuivre ou de punir la personne recherchée à cause de sa

#### Option 1

Race, religion, nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques, son sexe ou son statut

## Option 29

Race, religion, nationalité, l'adhésion à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques,

ou si sa position risque d'être affaiblie pour l'une de ces raisons.

#### Section 6: Torture, et autre peine ou traitements, cruel, inhumain ou dégradant(e)

L'extradition ne saurait être accordée si, de l'avis de [l'autorité compétente du pays adoptant la loi], la personne recherchée [a été ou] risque d'être soumise dans l'État requérant à la torture ou à un traitement ou à une punition cruel(le), inhumain(e) ou dégradant(e)<sup>10</sup>.

# <u>Section 7: Garanties du procès équitable – jugement par contumace – Cour ou tribunal d'exception ou ad hoc</u>

1. L'extradition sera le cas échéant refusée si, de l'avis de [l'autorité compétente du pays adoptant la loi], la personne recherchée [ne s'est pas vue donner] ou ne se verra pas donner les garanties minimales d'un jugement équitable dans le cadre d'une procédure au pénal engagée dans l'État requérant.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S'ajoutant à ce qui est stipulé à la sous-section (3), la présente sous-section vise à couvrir les cas dans lesquels une énumération de certains crimes doit être favorisée.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir également les paragraphes 47-48 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Sur la base de l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir également les paragraphes 57-58 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

- 2. L'extradition demandée à des fins d'imposition ou d'exécution d'une condamnation pourra être refusée si le jugement a été rendu par contumace dans l'État requérant, si la personne condamnée n'a pas été notifiée du procès suffisamment à l'avance ou n'a pas eu la possibilité d'organiser sa défense et n'a pas eu ou n'aura pas la possibilité de faire rejuger sa cause en sa présence, sauf si les autorités compétentes de l'État requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes pour garantir à cette personne le droit à un rejugement qui préserve ses droits de défense ou sauf si la personne, après avoir été notifiée en bonne et due forme et avoir eu la possibilité de comparaître et d'organiser sa défense, a choisi de ne pas le faire<sup>11</sup>.
- 3. L'extradition sera refusée, le cas échéant, si la personne recherchée est susceptible d'être jugée et d'être condamnée dans l'État requérant par une cour ou un tribunal d'exception ou ad hoc<sup>12</sup>, sauf si les autorités compétentes de l'État requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes selon lesquelles le jugement considéré sera prononcé par une cour ou un tribunal qui a généralement pouvoir et faculté aux termes des règles d'administration judiciaires pour se prononcer sur les affaires pénales<sup>13</sup>.

## Section 8: Ne bis in idem

L'extradition sera refusée, le cas échéant, si un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée au (en) [pays adoptant la loi] [ou dans un État tiers] en conséquence de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée<sup>14</sup>.

# Section 9: Délai de prescription 15

L'extradition [ne saurait être accordée] [sera le cas échéant refusée], si les poursuites ou la punition à l'encontre de la personne recherchée sont ou est prescrite(s) aux termes du droit du [pays adoptant la loi] ou de celui de l'État

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir également les paragraphes 59-60 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc mis en place pour l'ancienne Yougoslavie (créés par résolution du Conseil de sécurité 827 du 25 mai 1993) et pour le Rwanda (mis en place par résolution du Conseil de sécurité 955 du 8 novembre 1994) n'entrent pas dans le champ d'application du présent paragraphe, lequel n'est pas applicable non plus à d'autres tribunaux pénaux nationaux internationalisés tels que le Tribunal spécial de la Sierra Leone (mis en place par le traité conclu entre le gouvernement de ce pays et les Nations Unies le 16 janvier 2002) ou les Jurys spéciaux du Timor Oriental (mis en place par la Réglementation (2000/15) promulguée par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental (ATNUTO) en application de son mandat spécifique).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir également les paragraphes 90-91 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir également les paragraphes 50-52 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir également le paragraphe 55 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

requérant<sup>16</sup>, du fait du passage du temps ou de l'expiration d'un délai de prescription au moment de la réception de la demande d'extradition<sup>17</sup>.

#### **Section 10: Infractions militaires**

L'extradition [ne saurait être accordée] [sera le cas échéant refusée], si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction relevant du droit militaire sans relever également du droit pénal ordinaire de l'État requérant<sup>18</sup>.

## Section 11: Nationalité<sup>19</sup>

#### **Option 1**

[L'extradition [ne saurait être accordée] [sera le cas échéant refusée] au motif que la personne recherchée est un ressortissant du [pays adoptant la loi]].

16

Toutefois, un nombre grandissant d'États de droit civil ont opté ces dernières années pour ne plus restreindre l'extradition de leurs ressortissants (se reporter à l'article 7 de la Convention de 1996 de l'Union européenne sur l'extradition, bien que mettant en oeuvre un système de réserves renouvelées par les États Membres, ainsi qu'à la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États Membres. Cette Décision ne retient pas la nationalité parmi les motifs soit obligatoires soit facultatifs de non-exécution du mandat, mais prévoit néanmoins la possibilité de poser à l'exécution la condition qu'il soit garanti à la personne condamnée, dès qu'elle l'a été, d'être rendue à l'État de sa nationalité pour purger sa peine dans cet État (art. 5 para. 3) et elle retient un motif facultatif de non-exécution si le Mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'appliquer une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un ressortissant de l'État Membre exécutant et si cet État s'engage à faire exécuter la peine conformément à son droit national). Cette tendance peut s'expliquer en partie par la complexité et les moyens nécessaires pour poursuivre au lieu d'extrader sur la base de preuves rassemblées à l'étranger, et par le souci de ne pas laisser des criminels dangereux en liberté dans leurs sociétés.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que les États préfèrent la seconde option proposée dans la présente disposition ou n'incluent pas ce motif de refus dans leur droit national, qui pourra, en conséquence, être silencieux sur ce point.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Il est suggéré que ce motif de refus soit optionnel, s'il est pris en considération aux termes du droit de l'État requis. De plus, tous actes ou circonstances qui interrompent ou suspendent le délai de prescription dans l'État requérant devront être pris en considération par les autorités compétentes de l'État requis.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Aucune prescription légale ne s'applique aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité de même qu'aux crimes de génocide et d'apartheid (article I de la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adoptée par résolution de l'Assemblée générale 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968)).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir également le paragraphe 49 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ces deux options sont proposées en alternative car les approches nationales sont divergentes sur cette question. Alors, que, traditionnellement, ce sont les États de common law qui n'opposent pas de restriction à l'extradition de leurs ressortissants (en partie parce qu'ils ne sont pas toujours prêts à exercer une juridiction sur ces ressortissants pour des infractions commises en dehors de leurs territoires respectifs), d'autres États de tradition de droit civil ont adopté un point de vue différent en faisant valoir une juridiction extraterritoriale sur leurs ressortissants. Ainsi, si les ressortissants ne sont pas extradés (en raison d'une impossibilité constitutionnelle ou réglementaire) ils peuvent être jugés pour des infractions extraterritoriales. Le choix de rendre discrétionnaire l'extradition de ressortissants est une façon de coordonner les différentes attitudes (se reporter à l'article 6 de la Convention de 1957 du Conseil de l'Europe sur l'extradition).

#### Option 2

[L'extradition ne saurait être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant du [pays adoptant la loi]].

#### **Section 12: Peine capitale**

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est sanctionnée par la peine capitale en application du droit de l'État requérant et ne saurait être punie par cette peine aux termes du droit [de pays adoptant la loi], l'extradition [ne saurait être accordée] [sera le cas échéant refusée], sauf si les autorités compétentes de l'État requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes que la peine capitale ne sera pas imposée ou, si elle est imposée, qu'elle ne sera pas appliquée<sup>20</sup>.

### Section 13: Extraterritorialité

L'extradition sera refusée, le cas échéant, si l'infraction pour laquelle elle est demandée a été commise en dehors du territoire de l'État requérant<sup>21</sup> et si le droit du [pays adoptant la loi] ne permet pas de poursuivre pour la même infraction quand celle-ci est commise à l'extérieur de son territoire<sup>22</sup>.

# [Section 14: Remise à la Cour pénale internationale ou aux Tribunaux pénaux internationaux]

[Les motifs de refus d'une extradition demandée figurant aux sections 4 à 13 de la présente loi ne s'appliqueront pas dans le cas d'une personne qui est l'objet d'une demande de remise émanant de la Cour pénale internationale ou des tribunaux pénaux internationaux.]<sup>23</sup>

#### Section 15: Poursuites en cas de non-extradition

1. Un acte ou une omission commis(e) en dehors du territoire de [pays adoptant la loi] sera considéré(e) avoir été commis(e) au (en) [pays adoptant la loi] et [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] soumettra l'affaire en cause sans retard indu à [l'autorité poursuivante compétente du pays adoptant la loi] aux fins de poursuivre la personne qui a commis cet acte ou cette omission si:

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir également les paragraphes 81-84 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> La juridiction extraterritoriale de l'État requérant devra être exercée conformément au droit international et à sa législation nationale.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir également les paragraphes 85-87 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Les États pourront à leur gré inclure ou ne pas inclure cette section dans leur législation nationale sur l'extradition, étant donné que beaucoup d'entre eux ont adopté des lois séparées pour régir la remise aux organes judiciaires internationaux.

- a) Après avoir commis l'acte ou l'omission considéré(e), la personne est présente sur le territoire de [pays adoptant la loi]; et
- b) Après avoir été demandée, l'extradition de cette personne a été refusée pour l'un des motifs visés aux sections 4, 11 ou 12 de la présente loi, ainsi qu'à la section 5 de la présente loi dans la mesure où la situation de la personne recherchée risque d'être compromise après son extradition à cause de sa race, religion, nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques, son sexe ou son statut<sup>24</sup>; et
- c) L'État qui a demandé l'extradition a cherché ensuite à faire poursuivre la personne au (en) [pays adoptant la loi] pour l'infraction pour laquelle il a demandé l'extradition; et
- d) La conduite qui constitue l'infraction avait constitué, si elle avait été commise au (en) [pays adoptant la loi], une infraction qui, quelle que soit sa description, est punissable aux termes du droit du [pays adoptant la loi] et si, dans ces circonstances, la personne recherchée était passible d'une sanction si elle avait commis l'infraction au (en) [pays adoptant la loi].
- 2. Aux fins de la sous-section (1), le fait que l'extradition a été refusée et que l'État étranger a demandé que la personne recherchée soit poursuivie au (en) [pays adoptant la loi] pourra être prouvé par un certificat à cet effet, émis par [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi].
- 3. La sous-section (1) ne s'appliquera pas si les poursuites ou les sanctions à l'encontre de la personne recherchée sont frappées de prescription en application du droit du [pays adoptant la loi] par caducité ou en application de la loi de prescription au moment de la réception de la demande de poursuites.

#### Chapitre 3: Obligations d'ordre documentaire - Procédure d'extradition

## Section 16: Demandes d'extradition reçues et documents à fournir<sup>25</sup>

Sans préjudice des obligations d'un traité applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], l'extradition sera accordée dans la seule mesure où les autorités compétentes de l'État requérant en a fait la demande par écrit à [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] en accompagnant celle-ci des documents et informations suivants à l'appui:

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> L'énoncé de l'article 33 paragraphe 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés pourra également être utilisée (se reporter à la section 5 de la loi type).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir également les paragraphes 94-112 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

- a) Dans tous les cas:
- i) Une description aussi exacte que possible de la personne recherchée, complétée par d'autres informations susceptibles d'aider à établir l'identité et la nationalité de cette personne et l'endroit où celle-ci se trouve; et
- ii) Le texte de la disposition pertinente du droit créant l'infraction et prescrivant l'échelle des sanctions correspondant à cette infraction, ou si l'infraction n'est pas créée par une disposition légale, une description des éléments de l'infraction et de son origine, et un exposé de la sanction qui peut être imposée à l'auteur de cette infraction; et
- iii) Le texte de la ou des disposition(s) pertinente(s) du droit prouvant que l'État requérant a juridiction sur l'infraction.
- b) Si la personne recherchée est accusée d'une infraction:
- i) L'original ou la copie certifiée d'un mandat d'amener délivré par une l'autorité judiciaire compétente aux fins de l'arrestation de cette personne, un constat de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et une description des commissions et omissions constituant l'infraction alléguée, indiquant notamment l'heure et le lieu auxquels cette infraction a été commise ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction considérée; [et]
- [ii) Une preuve recevable aux termes de la présente loi, considérée comme suffisante pour [fonder de prime abord que la personne recherchée a commis l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée] [justifier la mise en prévention de la personne recherchée pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée si cette infraction a été commise au (en) [pays adoptant la loi]] ou une preuve susceptible de constituer des motifs raisonnables et probables de croire que l'infraction a été commise.]<sup>26</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Option destinée aux pays qui exigent un « commencement de preuve de culpabilité » ou un quantum moindre de culpabilité. Le common law et le droit civil diffèrent souvent sur la nature de l'extradition et, en conséquence, sur les documents qui doivent être présentés à l'État requis. Par exemple, dans la plupart des États européens, l'extradition est considérée comme un acte de coopération juridique internationale dont l'objet est de prolonger des enquêtes criminelles à l'étranger. Les tribunaux chargés de traiter les affaires d'extradition s'abstiennent d'examiner les preuves de la culpabilité à l'encontre du prévenu, car ils estiment que cet examen incombe exclusivement aux autorités judiciaires de l'État requérant. Pour que l'extradition puisse être autorisée, il suffit que les exigences formelles et essentielles que prévoit le traité soient présentes. Certains États de common law ont récemment modifié leur droit et leurs pratiques à cet égard pour suivre l'approche des États de droit civil. Dans d'autres États influencés par le common law, le magistrat examinera si la demande contient des motifs raisonnables de croire (souvent désigné par le terme cause probable de croire) que la personne recherchée a commis le crime dont elle est accusée ou si les demandes fournissent un commencement de preuve de culpabilité comme si le prévenu avait été accusé des mêmes infractions alléguées dans lesdits États. Dans ces États, si le magistrat soutient que la preuve produite par l'État requérant est suffisante pour justifier la mise en prévention si les faits étaient poursuivis dans cet État, l'extradition sera accordée sous réserve que les autres exigences légales soient remplies.

Compte tenu de la nécessité de simplifier les exigences de production de preuves dans les procédures d'extradition (se reporter également à l'article 16 par. 8 de la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et à l'art. 44 par. 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption), il est recommandé aux États de ne pas chercher à tout prix à établir un « commencement de preuve de culpabilité » pour accorder l'extradition demandée.

- c) Si la personne recherchée a été condamnée pour une infraction: un constat de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, une description des commissions et omissions constituant l'infraction, l'original ou la copie certifiée du jugement ou tout autre document prononçant la condamnation ou la peine imposée, le fait que la peine doit être exécutée et la mesure dans laquelle cette peine reste à purger.
- d) Si la personne recherchée a été condamnée par contumace, la demande d'extradition de l'État requérant devra s'accompagner des documents visés à la sous-section (c), complétés par une déclaration indiquant qu'il ou elle s'est vu signifier en personne ou a été informé(e) de toute autre façon de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision ou préciser expressément les moyens légaux à sa portée pour préparer sa défense ou faire rejuger sa cause en sa présence.
- e) Si la personne recherchée a été condamnée à la suite d'une infraction mais si aucune peine ne lui a été imposée, par un constat de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, les documents à joindre à la demande d'extradition regrouperont une description des faits ou omissions constituant l'infraction, un document énonçant la condamnation et une déclaration affirmant qu'il y a une intention d'imposer une peine.

## Section 17: Législation et authentification<sup>27</sup>

Une demande d'extradition et les documents à l'appui de celle-ci ainsi que les documents ou autres fournis en réponse à ladite demande, n'ont pas besoin d'être certifiés ou authentifiés sauf dispositions contraires du traité ou de l'accord d'extradition pertinent ou de la législation nationale de [pays adoptant la loi.

## Section 18: Concours de demandes <sup>28</sup>

Quand deux États ou plus demandent l'extradition de la personne recherchée soit au motif de la même infraction soit au motif d'infractions différentes, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] déterminera, parmi celles demandées, quelle extradition autoriser le cas échéant en application de la section 19(3) de la présente loi. À cette fin, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] prendra en compte les obligations qui lui incombent aux termes d'un traité et, s'il y a lieu, toutes les circonstances pertinentes, telles que: l'heure, la date et le lieu de l'infraction; l'ordre chronologique de réception des demandes; la nationalité de la personne recherchée et celle(s) de la ou des victimes; le lieu de résidence habituel de la personne recherchée et celui ou ceux de la ou des victimes; la possibilité d'une ré-extradition de la personne recherchée; si l'extradition est demandée à des fins

<sup>28</sup>Voir également les paragraphes 253-257 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

17

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir également les paragraphes 121-128 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

de poursuites ou d'imposition ou d'exécution d'une peine; si, selon le jugement de [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], les intérêts de la justice sont préservés au mieux; et, dès lors que les demandes concernent des infractions différentes, la gravité des infractions.]<sup>29</sup>

## <u>Section 19: Vérification préliminaire d'une demande d'extradition -</u> Complément d'informations

- 1. Après avoir reçu une demande d'extradition et les documents à l'appui de celle-ci, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] vérifiera que les obligations d'ordre documentaire et les dispositions de fond prévues dans le traité ou l'accord d'extradition applicable ou, à défaut d'un tel traité ou accord ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], les obligations d'ordre documentaire visées à la section 16 et les conditions de fond visées à la section 3(1)(a), et, s'il y a lieu, à la section 3(2), ainsi qu'à la section 3(1)(b) de la présente loi, sont remplies.
- 2. Si [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], agissant conformément à la sous-section (1), considère que les informations fournies par les autorités compétentes de l'État requérant à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour rendre une décision autorisant ou non l'extradition [sur la recevabilité de l'extradition], elle pourra demander qu'un complément d'informations lui soit fourni dans les limites du délai imparti aux termes du traité ou de l'accord d'extradition applicable ou dès que possible [dans le délai de x jours].
- 3. Si les exigences visées à la sous-section (1) sont satisfaites, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] autorisera [l'autorité poursuivante compétente du pays adoptant la loi] à rechercher, pour le compte de l'État requérant, une ordonnance prise par [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] prononçant que la personne recherchée est passible d'extradition.

## Section 20: Arrestation provisoire<sup>30</sup>

1. [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], après avoir reçu d'un État étranger une demande d'arrestation provisoire d'une personne recherchée soit directement soit par l'entremise des services de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) ou en vertu d'un traité ou d'un accord multilatéral ou bilatéral, [devra] [pourra] autoriser [l'autorité poursuivante/d'application de la loi compétente du pays adoptant la loi] à demander à [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] de

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> La mention des circonstances à prendre en considération lorsque l'on étudie des demandes concurrentes est entre parenthèse parce qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de décider si une disposition législative correspondante est nécessaire ou si ces circonstances peuvent être traitées sous forme de lignes directrices dans la pratique de l'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir également les paragraphes 136-157 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

procéder à l'arrestation provisoire de cette personne dans l'attente de la présentation de la demande d'extradition, si elle a l'assurance que les critères du traité ou de l'accord d'extradition applicable sont remplis, ou, à défaut d'un tel traité ou accord ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que:

- a) La personne recherchée est d'ordinaire résidente de [pays adoptant la loi], ou est en chemin vers, ou se rend régulièrement en (au), [pays adoptant la loi]; et
- b) Que la demande d'arrestation provisoire concerne une (des) infraction(s) qui satisfait (satisfont) aux exigences visées à la section 3(1)(a) et, le cas échéant, à la section 3(2) de la présente loi, et une conduite qui satisfait aux exigences visées à la section 3(1)(b) de la présente loi; et
- c) Que l'État étranger soumettra une demande d'extradition de cette personne dans le délai de [x] jours.
- 2. [L'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] [devra] [pourra], sur demande émanant de cette seule partie [l'autorité poursuivante/d'application du droit compétente du pays adoptant la loi], ordonner l'arrestation provisoire de la personne recherchée, si elle a l'assurance que les critères du traité ou de l'accord d'extradition applicable sont remplis ou, à défaut d'un tel traité ou accord ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que:
- a) Un mandat d'arrêt de cette personne ou une ordonnance d'une nature similaire a été délivré(e) ou que la personne a été condamnée dans l'État étranger; et
- b) Qu'il est nécessaire dans l'intérêt commun d'arrêter cette personne et notamment de l'empêcher de fuir ou de commettre une infraction.
- 3. L'arrestation provisoire de la personne recherchée sera ordonnée conformément à la sous-section (2) moyennant un mandat d'arrêt provisoire délivré par [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi]. Ce mandat ordonnera que la personne soit arrêtée et amenée sans retard indu devant [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi]. Il fera également figurer le nom de l'autorité qui l'a délivré, sa date de délivrance ainsi que des informations sur la personne recherchée (nom et description), sur l'État étranger qui a demandé l'arrestation provisoire et sur l'infraction pour laquelle l'arrestation provisoire a été demandée.
- 4. Une personne qui a fait l'objet de l'arrestation provisoire visée aux soussections (2) et (3) sera libérée si:
- a) L'arrestation provisoire a été demandée en application d'un traité ou d'un accord d'extradition qui prévoit le délai suivant la date de l'arrestation

provisoire, dans lequel la demande d'extradition et ses documents à l'appui doivent être soumis, et:

- i) Si l'État requérant n'a pas fait de demande officielle d'extradition dans ce délai; ou
- ii) Si l'État requérant a fait une demande officielle d'extradition pendant le délai imparti, mais [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], agissant conformément à la sous-section (1), n'a pas autorisé la procédure au cours des [x] jours suivant l'expiration dudit délai;
- b) Si l'arrestation provisoire n'a pas été demandée en application du traité ou de l'accord d'extradition ou si elle a été demandée en application d'un traité ou d'un accord d'extradition qui n'indique pas de délai au cours duquel une demande d'extradition et les documents à l'appui de celle-ci doivent impérativement être soumis, et:
- i) Si l'État requérant n'a pas fait de demande officielle d'extradition au cours des [x][40-60] jours suivant la date d'arrestation provisoire; ou
- ii) Si l'État requérant a fait une demande officielle d'extradition au cours des [x] [40-60] jours, mais [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], agissant conformément à la sous-section (1), n'a pas autorisé la procédure avant l'expiration d'un délai de [x] jours supplémentaires.
- 5. La libération de la personne ne saurait empêcher d'arrêter à nouveau celle-ci et d'instituer une autre procédure visant à son extradition si la demande d'extradition et les documents à l'appui de celle-ci sont soumis ultérieurement par les autorités compétentes de l'État requérant.

#### Section 21: Mandat d'arrêt en vue d'extradition

- 1. Si [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] a autorisé la procédure en application d'un traité ou d'un accord d'extradition applicable ou de la section 19(3) de la présente loi et sauf si la personne recherchée a déjà été arrêtée en application d'un traité ou d'un accord d'extradition applicable ou de la section 20 de la présente loi, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] autorisera [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] à demander à [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] d'émettre un mandat d'extradition à l'encontre de cette personne.
- 2. [L'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] délivrera, sur demande émanant d'une seule partie faite par [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi], un mandat d'extradition à l'encontre de la personne recherchée, si elle a l'assurance que les critères du traité ou de l'accord d'extradition applicable sont remplis ou, à défaut d'un tel traité ou accord ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que:

- a) Un mandat d'amener concernant cette personne ou une ordonnance du même ordre a été délivré(e) ou que cette personne a été condamnée dans l'État requérant en conséquence de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée; et
- b) Les informations dont on dispose justifieraient de délivrer un mandat d'amener national si la personne avait été accusée de l'infraction considérée au (en) [pays adoptant la loi] ou si elle était illégitimement en liberté après sa condamnation au (en) [pays adoptant la loi].
- 3. La Section 20(3) de la présente loi s'appliquera en conséquence.

#### Section 22: Procédure après l'arrestation de la personne recherchée

Une personne arrêtée en application d'un traité ou d'un accord d'extradition applicable ou en application de la section 20 ou 21 de la présente loi, sera déférée sans retard indu [au cours des [x] jours suivant son arrestation] devant [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] qui:

- a) Ordonnera la détention de cette personne; et
- b) Fixera la date d'audience d'extradition et renverra la comparution de la personne recherchée avec détention provisoire en conséquence.

#### Section 23: Audience d'extradition

- 1. L'audience d'extradition devant [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] sera faite conformément à toutes règles de procédure spécifiques le cas échéant applicables mutatis mutandis dans une procédure d'extradition au (en) [pays adoptant la loi][option: mention des règles de procédure spécifiques]<sup>31</sup>.
- 2. [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] étudiera les circonstances personnelles entourant la personne recherchée et demandera à celle-ci si elle accepte d'être extradée et, si tel est le cas, sur quels fondements. Elle lui expliquera également les conditions d'extradition et lui signifiera son droit de demander une révision judiciaire, de faire appel aux services d'un conseil juridique ou de bénéficier d'un conseil juridique nommé par les tribunaux.
- 3. Les preuves qui auraient été jugées recevables par ailleurs aux termes du droit du [pays adoptant la loi] seront recevables comme preuves lors de l'audience d'extradition. Les documents suivants seront également jugés recevables à titre de preuves lors de l'audience d'extradition, même s'ils n'auraient pas été tenus pour recevables par ailleurs aux termes du droit du [pays adoptant la loi]:

21

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Le législateur au niveau national devra prendre en considération le fait que le raisonnement présidant à cette disposition n'est pas de transformer la procédure d'extradition en un mini-procès avant la remise de la personne recherchée aux autorités de l'État requérant.

- a) Le contenu des documents soumis conformément à la section 16 de la présente loi ou conformément aux termes du traité ou de l'accord d'extradition;
- b) [les preuves apportées par la personne recherchée qui correspondent au test visé à la section 24(1)(c) de la présente loi si [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] considère celles-ci comme fiables]<sup>32</sup>.
- 4. [La personne recherchée n'a pas le droit d'apporter, et [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] n'a pas le droit d'accepter comme recevables des preuves destinées à contredire une allégation selon laquelle cette personne s'est livrée à la conduite qui constitue l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, sauf s'il est fait objection à l'extradition sur le fondement des sections [5]<sup>33</sup>, 8 et 9 de la présente loi ]<sup>34</sup>.

### Section 24: Décision sur le bien-fondé de l'extradition

- 1. [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] décide que la personne recherchée est extradable si elle a l'assurance que les critères d'un traité ou d'un accord d'extradition applicable ont été remplis ou, à défaut d'un tel traité ou accord ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], si elle a l'assurance que:
- a) La conduite constituant l'infraction pour laquelle ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, satisfait aux exigences visées à la section 3(1)(b) de la présente loi; et
- b) Que la personne déférée devant [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] est la personne recherchée en vue de l'extradition; [et]
- [c] Si l'extradition est demandée à des fins de poursuites dans l'État requérant, qu'il existe des preuves recevables aux termes de la présente loi, considérées comme suffisantes pour [établir de prime abord que la personne recherchée a commis l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée] [qui justifierait la mise en prévention de la personne recherchée en conséquence de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, si cette infraction avait été commise au (en) [pays adoptant la loi]] ou qu'il existe des preuves qui constitueraient des motifs raisonnables et probables de croire que l'infraction a été commise]<sup>35</sup>.
- 2. Nonobstant la sous-section (1), [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] ne saurait estimer que la personne recherchée est extradable si

22

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Option destinée aux pays qui exigent un « commencement de preuve de culpabilité » ou un quantum moindre de culpabilité (voir également la note de bas de page 26).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Si la législation ou la réglementation nationale confère à l'autorité judiciaire le pouvoir de décider sur ce motif de refus.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Les pays exigeant un « commencement de preuve de culpabilité » ou un quantum moindre de culpabilité pourront ne pas tenir compte de la présente sous-section (voir également la note de bas de page 26).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Option destinée aux pays demandant « un commencement de preuve de culpabilité » ou un quantum moindre de culpabilité (se reporter également à la note de bas de page 26).

les motifs obligatoires de refus que prévoit un traité ou un accord d'extradition applicable et sur lesquels [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] n'a pas à statuer ont été établis ou, à défaut d'un tel traité ou accord ou si ledit traité ou accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], si elle a l'assurance qu'il y a de sérieux motifs de croire que:

## Option 1<sup>36</sup>

L'un ou certains des motifs de refus visés aux sections 4 à 13 de la présente loi est ou sont applicable(s).

## Option 2<sup>37</sup>

Les motifs de refus suivants sont applicables

[Liste des motifs de refus]

- 3. Si [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] décide que la personne recherchée est extradable vers l'État requérant,
- a) Elle renverra la comparution de l'inculpé avec détention provisoire jusqu'à ce que [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] rende la décision prévue à la section 26 de la présente loi, et si l'extradition est ordonnée, jusqu'à ce que la personne soit remise à l'État requérant;
- b) Elle avisera la personne recherchée de son droit d'interjeter un appel à l'encontre de sa décision confirmant qu'elle est extradable ou de rechercher toute autre révision judiciaire de sa décision conformément au droit applicable.
- 4. Si [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] décide que la personne recherchée n'est pas extradable vers l'État requérant, elle ordonnera la remise en liberté de cette personne sauf si la section 15 de la présente loi s'applique<sup>38</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Si la législation ou la réglementation nationale confère à l'autorité judiciaire le pouvoir de décision concernant tout motif de refus.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Si la législation ou la réglementation nationale confère à l'autorité judiciaire le pouvoir de décision concernant certains motifs de refus.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Se reporter également à la note de bas de page 40.

### Section 25: Appel/requête en révision judiciaire<sup>39</sup>

- 1. Dans le délai de [x] jours suivant le moment où [l'autorité judiciaire compétente] a rendu la décision visée à la section 24 de la présente loi, un appel ou tout autre requête applicable en révision judiciaire pourra être interjeté ou faite devant [l'autorité judiciaire compétente en appel du pays adoptant la loi] par:
- a) La personne recherchée, si [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] a estimé qu'elle était extradable; ou
- b) Par [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi], agissant au nom et pour le compte de l'État requérant, si [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] a estimé que la personne recherchée n'était pas extradable<sup>40</sup>.
- 2. la date d'un appel interjeté ou de toute autre requête en révision judiciaire applicable déposée en application de la sous-section (1) sera programmée pour audience le plus tôt possible et à toute date située pendant ou en dehors des séances prescrites de [l'autorité judiciaire compétente en appel du pays adoptant la loi]. L'audience devant [l'autorité judiciaire compétente en appel du pays adoptant la loi] aura lieu conformément à toutes règles de procédure spécifiques le cas échéant applicables mutatis mutandis aux procédures d'appel d'une

<sup>39</sup> Les approches nationales concernant les recours légaux contre une décision d'extradition diffèrent entre elles. Dans la plupart des pays, ce recours se limite à l'étape judiciaire de la procédure d'extradition, alors que dans d'autres, il se limite à l'étape administrative, et les tribunaux sont dès lors considérés être des instances administratives.

D'autres pays offrent la possibilité d'un recours aux deux étapes, à savoir avant et après la décision de l'autorité administrative sur la remise de la personne recherchée à l'État requérant. De ce fait, les pays adoptant ce deuxième système de révision judiciaire à deux échelons dans leur procédure d'extradition pourront inclure dans leur législation sur l'extradition une disposition séparée qui pourra être incorporée, par exemple à la section 26 de la présente loi, ouvrant à la personne recherchée la possibilité de rechercher un recours auprès du tribunal administratif compétent, pour contester (d'ordinaire en vertu des dispositions constitutionnelles nationales) la décision de l'autorité administrative compétente sur leur remise à l'État requérant. Dans ce cas, la division du travail entre autorités judiciaires concernant l'adjudication sur les aspects juridiques en jeu est fondamentalement élaborée au niveau jurisprudentiel .

De plus, les législations d'autres États prévoient deux révisions (l'une judiciaire et l'autre administrative), mais reportent en même temps l'audience d'appel accessible au stade judiciaire après le moment où l'autorité administrative compétente aura rendu sa décision sur la remise de la personne recherchée, de telle sorte que les deux révisions soient entendues en même temps. Dans ce cas on pourra apporter au texte de la présente loi les ajustements qui conviennent pour que les dispositions relatives aux procédures de révision soient groupées ensemble après la section 26 sur la faculté discrétionnaire administrative.

En tout état de cause, il est recommandé, pour parvenir à une économie judiciaire et pour accélérer le processus d'extradition sans nuire à l'efficacité de la révision judiciaire, d'adopter un seul mécanisme d'appel chaque fois que cela est compatible avec les principes constitutionnels fondamentaux, qui servira à passer en revue les points factuels et juridiques opportuns dans la perspective d'éliminer des révisions répétées et partielles.

<sup>40</sup> Les autorités nationales devront se préparer à signifier un nouveau mandat d'extradition si un appel contre la décision judiciaire est interjeté par l'autorité poursuivante compétente au nom et pour le compte de l'État requérant en application de cette section de la présente loi. Elles devront aussi se préparer à signifier un nouveau mandat d'amener pour les accusations nationales si la section 15 de la présente loi est applicable.

extradition au (en) [pays adoptant la loi] [option: mentionner les règles de procédure spécifiques]<sup>41</sup>.

- 3. Si [l'autorité judiciaire compétente en appel du pays adoptant la loi] conclut définitivement que la personne recherchée est extradable, elle transmettra à [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] une copie de l'ordonnance et de tout raisonnement qui a présidé à sa décision.
- 4. Si [l'autorité judiciaire compétente en appel du pays adoptant la loi] conclut définitivement que la personne recherchée n'est pas extradable, elle ordonnera la relaxe de cette personne sauf si la section 15 de la présente loi s'applique.

#### Section 26: Pouvoir discrétionnaire administratif

- 1. Si [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] a définitivement conclu que la personne recherchée était l'extradable, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra ordonner sa remise à l'État requérant.
- 2. Sans préjudice des obligations du traité applicable ou, à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra chercher à obtenir auprès des autorités compétentes de l'État requérant les assurances visées aux sections 7(2), 7(3) et 12 de la présente loi ou elle pourra remettre la personne recherchée en posant la condition que stipule la section 34(1) de la présente loi.
- 3. Si [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pose à la remise de la personne recherchée les conditions visées à la sous-section (2) dont notamment les assurances que prévoit cette dernière, l'ordonnance de remise ne sera pas signée avant que [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] ait obtenu les assurances ou avant que les conditions acceptées par les autorités compétentes de l'État requérant aient été remplies.
- 4. Sans préjudice des obligations du traité applicable ou, à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra refuser d'ordonner de remettre la personne recherchée à l'État requérant, si elle a l'assurance qu'il existe de sérieux motifs de croire que:
- a) Des poursuites consécutives à une infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en instance à l'encontre de cette personne au (en) [pays adoptant la loi]<sup>42</sup>; ou

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Se reporter également à la note de bas de page 31.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Etant entendu que l'extradition n'est pas interdite si les poursuites nationales ne se terminent pas par un acquittement ou une condamnation et se termine sans décision sur le fond.

- b) Que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée aux termes du droit du [pays adoptant la loi] comme ayant été commise en totalité ou en partie au sein du territoire de [pays adoptant la loi]<sup>43</sup>; ou
- c) Que [l'extradition de cette personne serait incompatible avec des considérations humanitaires compte tenu de son âge ou de son état de santé [ou d'autres circonstances d'ordre personnel]]<sup>44</sup>.
- 5. Dans le prolongement de la sous-section (4) et sans préjudice des obligations du traité applicable ou, à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra refuser d'ordonner de remettre la personne recherchée à l'État requérant, si elle a acquis la conviction qu'il existe de sérieuses raisons de croire que:

## Option 1<sup>45</sup>

L'un ou certains des motifs de refus visés aux sections 4 à 13 de la présente loi est ou sont applicable(s).

## Option 2<sup>46</sup>

Les motifs de refus suivants sont applicables.

[faire figurer la liste des motifs de refus]

6. Si [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] refuse d'ordonner de remettre la personne recherchée à l'État requérant, cette personne sera relaxée sauf si la section 15 de la présente loi s'applique.

## Section 27: Procédure simplifiée d'extradition<sup>47</sup>

1. À tout moment après que [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] a autorisé la procédure que dispose le traité ou l'accord applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], celle prévue aux termes de la section 19(3) ou de la section 20(1) de la présente loi, et après avoir été informé(e) de ses droits et des conséquences légales d'une

<sup>47</sup> Voir également les paragraphes 116-120 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

26

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> La présente disposition pourra être applicable dans les seuls cas où les autorités nationales compétentes procèdent effectivement aux poursuites consécutives à l'infraction.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Il est recommandé d'étudier l'inclusion de la présente disposition dans la législation nationale sur l'extradition en fonction de l'autre option visée à la section 29(1)(b) et (2) de la présente loi.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Si la législation ou la réglementation nationale confère à l'autorité poursuivante le pouvoir de prendre la décision concernant tout motif de refus.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Si la législation ou la réglementation nationale confère à l'autorité administrative le pouvoir de prendre la décision concernant certains motifs de refus, autres que ceux visés à la sous-section (4).

procédure simplifiée d'extradition, la personne recherchée pourra le cas échéant consentir à être extradée vers l'État requérant sans suivre la procédure officielle d'extradition visée aux sections 23-25 de la présente loi. Il ou elle pourra de plus renoncer expressément à son droit au principe de spécialité.

- 2. Ce consentement et, s'il y a lieu, la renonciation au droit au principe de spécialité seront enregistrés par [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi].
- 3. Ce consentement et, s'il y a lieu, la renonciation consentie en application de la sous-section (1) [ne saurai(en)t] [ne pourra ou ne pourront] être révoqué(s).
- 4. Une copie du consentement de la personne recherchée sera transmise à [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] dans la perspective d'organiser sa remise aux termes de la section 28 de la présente loi.

## Section 28: Remise de la personne recherchée<sup>48</sup>

- 1. Si [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] décide en application de la section 26 de la présente loi que la personne recherchée doit être remise à l'État requérant, elle organisera la remise de cette personne et informera son homologue dans l'État requérant sans retard indu de sa décision, du lieu et de la date de la remise et de la durée pendant laquelle la personne est restée incarcérée aux fins de son extradition.
- 2. La remise de la personne recherchée sera ordonnée moyennant un mandat de remise ou d'une autre ordonnance d'extradition sans appel, délivré(e) par [l'autorité compétente du pays adoptant la loi]<sup>49</sup>. Le mandat de remise ou toute autre ordonnance d'extradition sans appel devra:
- a) Faire figurer le nom de la personne recherchée; et
- b) Indiquer l'État requérant auquel cette personne doit être remise; et
- c) Indiquer, conformément au droit soit de [pays adoptant la loi] soit de l'État requérant, l'infraction ou les infractions pour laquelle ou pour lesquelles cette personne doit être remise à l'État requérant; et
- d) Autoriser le fonctionnaire en charge de l'application de la loi qui détient cette personne sous sa garde à [transporter celle-ci depuis le lieu de détention vers un autre lieu situé au (en) [pays adoptant la loi] aux fins de placer celle-ci sous la garde d'un agent d'escorte étranger ainsi que] à détenir cette personne sous sa garde aussi longtemps que cela sera nécessaire pour procéder à sa remise à l'agent d'escorte étranger et, si la personne s'enfuit pendant qu'elle est placée sous sa garde, à arrêter celle-ci; et

.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Voir également les paragraphes 166-183 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> La remise de la personne recherchée peut être ordonnée par ordonnance judiciaire ou par une disposition administrative. La législation nationale précisera la nature et le type qui devront être ceux de l'ordonnance considérée ici et, en conséquence, l'autorité en charge de prendre celle-ci.

- e) Autoriser l'agent d'escorte étranger à faire sortir la personne de [pays adoptant la loi] pendant son transport; et
- f) Prendre toutes autres mesures que dispose tout traité ou accord d'extradition applicable.
- 3. Si la personne recherchée n'a pas été remise à l'État requérant à la date que prévoit tout traité ou accord d'extradition applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord ou si un tel traité ou accord ne prévoit aucune date précise ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], dans le délai de [x jours] suivant la date à laquelle le mandat de remise ou toute autre ordonnance d'extradition sans appel a été délivré(e) conformément à la sous-section (2), ou est entré(e) en vigueur en cas de report de la remise, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] [devra [pourra] chercher à obtenir une ordonnance judiciaire de relaxe de cette personne.

### Section 29: Report de la remise<sup>50</sup>

- 1. Sans préjudice des obligations du traité applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra reporter à plus tard la remise de la personne recherchée à l'État requérant, si:
- a) Une procédure est en instance au (en) [pays adoptant la loi] à l'encontre de cette personne ou si celle-ci purge une peine au (en) [pays adoptant la loi] consécutive à une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée; ou
- b) S'il est probable que la remise de cette personne sera dangereuse pour sa vie ou extrêmement dommageable pour sa santé ou s'il existe une autre raison humanitaire très sérieuse de retarder la remise de cette personne à l'État requérant.
- 2. En cas de report de la remise en application de la sous-section (1)(a), le mandat d'arrêt donnant lieu à remise ou toute autre ordonnance d'extradition sans appel délivré(e) conformément à la section 28(2) de la présente loi ne prendra pas effet avant que la personne recherchée ait été relaxée soit par le biais d'un acquittement soit du fait de l'expiration de la durée de sa peine ou de toute autre façon. Si le report a été décidé en application de la sous-section (1)(b), la remise de la personne recherchée aura lieu dès que ces raisons humanitaires auront cessé d'exister.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir également les paragraphes 184-185 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

## Section 30: Remise temporaire<sup>51</sup>

- 1. Si la personne recherchée purge une peine au (en) [pays adoptant la loi] consécutive à une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra, au lieu de reporter la remise de cette personne conformément à la section 29 de la présente loi, ordonner la remise temporaire de celle-ci à l'État requérant, si:
- a) La remise est demandée à la suite d'une infraction dont la personne recherchée est accusée mais pour laquelle elle n'a pas encore été condamnée; et
- b) Si les autorités compétentes de l'État requérant ont donné des assurances considérées comme suffisantes que la personne recherchée restera en détention pendant qu'elle sera remise temporairement et sera renvoyée vers [pays adoptant la loi] dans le délai de [x[ jours suivant la fin du procès ou, en cas de procédure d'appel, suivant la fin des procédures pour lesquelles la présence de cette personne dans l'État requérant est nécessaire.
- 2. Si l'extradition de la personne recherchée est demandée à des fins de poursuites consécutives à une infraction commise en dehors du territoire de [pays adoptant la loi], et refusée au motif visé à la section 11 de la présente loi, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra permettre que cette personne soit temporairement remise à l'État requérant si les autorités compétentes de ce dernier donnent des assurances considérées comme suffisantes que cette personne sera renvoyée après son procès au (en) [pays adoptant la loi] afin d'y purger sa peine.
- 3. Il ne sera pas nécessaire de réitérer expressément les assurances dont font mention les sous-sections (1)(b) et (2) ci-dessus dès lors que celles-ci figurent dans le traité ou l'accord d'extradition correspondant.
- 4. La remise temporaire de la personne recherchée en application des soussections (1) et (2) ci-dessus sera ordonnée au moyen d'un mandat de remise temporaire ou de toute autre ordonnance équivalente à des fins de remise temporaire délivré(e) par [l'autorité compétente du pays adoptant la loi]. La section 28(2) de la présente loi s'appliquera en conséquence.
- 5. Un mandat ou toute autre ordonnance équivalente à des fins de remise temporaire délivré(e) en application de la sous-section (4) ci-dessus annulera et remplacera tout mandat ou autre ordonnance (antérieure) aux termes duquel la personne à laquelle celui-ci ou celle-ci s'applique est détenu(e) par ailleurs au (en) [pays adoptant la loi].

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir également les paragraphes 186-189 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

- 6. Une personne recherchée sera remise à l'État requérant sans autre demande d'extradition une fois que cette personne:
- a) Aura fait l'objet d'une remise temporaire; et
- b) Qu'elle aura été condamnée par [l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant] et à une peine d'emprisonnement; et
- c) Qu'elle aura été renvoyée au (en) [pays adoptant la loi]; et
- d) qu'elle aura fini de purger la peine imposée au (en) [pays adoptant la loi] restant à purger au moment de la remise temporaire sauf si [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] ordonne de remettre cette personne avant cette circonstance.
- 7. Quand la peine que la personne recherchée purge au (en) [pays adoptant la loi] expire au cours de la période pendant laquelle cette personne a été temporairement remise à l'État requérant, sa remise sera considérée comme une remise définitive.
- [8. [L'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra [en concertation avec l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] renoncer au retour de la personne temporairement remise par l'État requérant.]

#### Section 31: Fouilles et saisie

- 1. Sans préjudice des obligations qu'impose le traité applicable, ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] pourra, une fois que la personne recherchée aura été arrêtée conformément à la section 20 ou à la section 21 de la présente loi [et sur demande de l'État requérant], ordonner que les locaux dans lesquels cette personne a été trouvée fassent l'objet d'une fouille et que tous les biens [ou le montant d'argent équivalent] trouvés en sa possession au moment de l'arrestation ou découverts à tout moment ultérieur, soient saisis ou mis en sécurité de toute autre façon au (en) [pays adoptant la loi], si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces biens [ou leur équivalent en argent]:
- a) Ont été acquis en conséquence de l'infraction pour laquelle l'arrestation provisoire à des fins d'extradition de cette personne a été demandée ou pour laquelle la demande d'extradition correspondante a été présentée; ou
- b) qu'ils pourront être demandés à titre de preuve destinée à démontrer l'existence de l'infraction considérée.
- [2. Les fouilles et la saisie seront ordonnées conformément à la sous-section (1) moyennant une ordonnance de fouilles et de saisie délivrée par [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi], sur demande émanant d'une

seule partie faite par [l'autorité poursuivante/d'application du droit compétente du pays adoptant la loi]. Cette ordonnance fera figurer le nom de l'autorité qui l'a délivrée, la date de délivrance ainsi que les informations concernant la personne recherchée, l'infraction pour laquelle celle-ci a été arrêtée et l'objet de la fouille et de la saisie.]

## Section 32: Remise d'objets 52

- 1. Sans préjudice des obligations qu'impose le traité applicable, ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra, sur demande de l'État requérant, donner l'instruction que tout bien saisi ou obtenu de toute autre façon conformément à la section 31 de la présente loi soit remis à l'État requérant. Ces biens pourront être remis l'État requérant nonobstant le fait qu'il ne soit pas possible de remettre la personne recherchée.
- 2. Si la législation nationale du [pays adoptant la loi] et les droits des tiers de bonne foi exigent qu'il en soit ainsi, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] n'ordonnera pas de remettre les biens que mentionne la sous-section (1), avant que les autorités compétentes de l'État requérant aient donné des assurances considérées comme suffisantes que ces biens seront rendus à [pays adoptant la loi] gratuitement dès que les procédures pénales instituées dans cet État auront pris fin.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Voir également les paragraphes 190-205 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

# IV. <u>TROISIÈME PARTIE</u>: <u>EXTRADITION VERS LE (LA) [PAYS ADOPTANT LA LOI] (EXTRADITION ACTIVE)</u>

# Section 33: Compétence pour transmettre la demande d'extradition ou toutes autres demandes y afférentes

[L'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], sur demande de [l'autorité judiciaire/poursuivante compétente du pays adoptant la loi], pourra introduire auprès d'un État étranger une demande d'extradition d'une personne aux fins de poursuivre celle-ci ou de lui imposer ou de lui faire exécuter une peine punissant une infraction sur laquelle [pays adoptant la loi] a juridiction. De plus, la même autorité pourra demander à un État étranger qu'une personne soit l'objet d'une arrestation provisoire dans l'attente de la présentation de la demande d'extradition ou elle pourra soumettre une demande de consentement après la remise d'une personne, à la renonciation au principe de spécialité conformément à la section 34(1)(a) de la présente loi.

## Section 34: Traitement des personnes remises (Règle de la spécialité)<sup>53</sup>

- 1. Une personne qui a été extradée depuis un État étranger vers la (le) [pays adoptant la loi] ne sera l'objet ni d'un procès, ni d'une peine, ni d'une détention ni d'une autre peine restrictive de sa liberté personnelle dans le territoire de [pays adoptant la loi] ni d'une ré-extradition vers un État tiers en raison de toute infraction commise avant sa remise, hormis celle pour laquelle elle a été extradée, sauf si:
- a) [l'autorité compétente de l'État étranger]<sup>54</sup> y a expressément consenti; ou
- b) Si la personne extradée, après avoir eu la possibilité de quitter de son plein gré le territoire de la (du) [pays adoptant la loi], ne l'a pas fait, écoulé le délai de [30/45] jours suivant sa relaxe définitive pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou sauf si elle est retournée de son plein gré vers ce territoire après avoir quitté celui-ci; ou
- c) Sauf si l'extradition a eu lieu conformément à la section 27 de la présente loi et la personne extradée a renoncé expressément à son droit au principe de spécialité.
- 2. [Toute procédure engagée à l'encontre de la personne extradée sur le territoire du [pays adoptant la loi] en violation de la sous-section (1) [devra] [pourra] être déclarée nulle et non avenue].
- [3. La demande du consentement de l'État étranger à donner en application de la sous-section (1)(a) pourra être accompagnée, selon ce qui convient, des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Voir également les paragraphes 206-231 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> La législation nationale déterminera si l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire est autorisée à donner ce consentement. Il est recommandé de préférer l'autorité administrative car, une fois que la personne a été remise à l'État requérant, la branche judiciaire n'a plus juridiction sur l'affaire.

documents visés à la section 16 de la présente loi et du procès-verbal judiciaire de toute déclaration faite par la personne extradée au sujet de l'infraction.]<sup>55</sup>

4. Quand la description de l'infraction dont elle est accusée est modifiée au cours du procès au (en) [pays adoptant la loi], la personne extradée ne pourra être l'objet d'un procès institué à son encontre, d'une peine, d'une détention ou de toute autre peine restrictive de sa liberté personnelle que dans la mesure où l'infraction est fondée sur les mêmes faits et est démontrée, aux termes de sa nouvelle description, être une infraction qui aurait permis une extradition entraînant la même sanction ou une sanction moindre que l'infraction originale pour laquelle l'extradition vers [pays adoptant la loi] a été accordée.

# <u>Section 35: Détention provisoire d'une personne remise dans l'attente d'une</u> décision sur la renonciationà la règle de la spécialité

1. Si l'accusation ou les accusations pour laquelle ou lesquelles la personne a été extradée a ou ont été suivie(s) d'une ordonnance de non-lieu au (en) [pays adoptant la loi] après la remise depuis un État étranger, et si cette personne a été relaxée de la détention imposée en raison de cette accusation ou de ces accusations, [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra autoriser [l'autorité poursuivante compétente du pays adoptant la loi] à demander à [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] de délivrer un mandat de détention d'une durée à concurrence de [60/90/120 jours] [temps nécessaire] pour permettre de soumettre une demande à [l'autorité compétente de l'État étranger] aux fins que celui-ci consente à renoncer au principe de spécialité et, si cette demande est jugée recevable, aux fins de permettre d'engager à l'encontre de la personne les procédures consécutives aux accusations autres que celles pour lesquelles celle-ci a été extradée.

2. La demande à faire en vue de délivrer le mandat de détention visé à la soussection (1) fera figurer l'accusation ou les accusations pour laquelle ou pour lesquelles il est demandé de renoncer au principe de spécialité, une explication de la preuve à l'appui de cette accusation ou de ces accusations et les autres informations le cas échéant pertinentes pour permettre à [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] de déterminer qu'une juste cause justifie la délivrance dudit mandat. [L'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] prendra en considération la totalité des circonstances pertinentes pour décider d'accorder ou non le mandat de prévention et la durée de celui-ci.

3. Si la demande de consentement à la renonciation au principe de spécialité est jugée irrecevable, la personne sera relaxée. Si le consentement n'a pas été accordé au cours du délai expressément imparti à la sous-section (1), une demande pourra être faite en vue d'obtenir l'extension du mandat s'il existe une juste cause pour ce faire, et [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] pourra l'accorder.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup>Certains pays pourront souhaiter renoncer à l'exigence de communication pour certains ou pour tous ces documents.

#### Section 36: Personnes remises temporairement

- 1. Si une personne a purgé une peine d'emprisonnement ou a fait l'objet de toute autre mesure légitime privative de liberté dans un État étranger et a été temporairement remise au [pays adoptant la loi] à des fins de poursuite ou d'appel, [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] prendra, sur demande émanant d'une seule partie faite par [l'autorité poursuivante compétente du pays adoptant la loi], à tout moment avant la remise temporaire, une ordonnance de détention de cette personne.
- 2. L'ordonnance visée à la sous-section (1) disposera, entre autres, que la personne ne sera plus détenue après:
- a) Une date spécifiée dans l'ordonnance; ou
- b) En cas de remise en vue d'un procès, [30/45] jours après la fin du procès considéré; ou
- c) En cas de remise en vue d'un appel, [30/45] jours après la fin de la procédure pour laquelle la présence de cette personne était nécessaire.
- 3. Une ordonnance prise en application de la sous-section (1) annulera et remplacera une ordonnance prise par toute autorité judiciaire au (en) [pays adoptant la loi], concernant toute chose intervenue avant que la personne soit transférée vers [pays adoptant la loi].
- 4. Quand auront pris fin au (en) [pays adoptant la loi] les procédures pour lesquelles la personne a été temporairement remise ou à l'expiration de la durée que fait figurer l'ordonnance visée à la sous-section (2), si cette deuxième circonstance intervient après la première, la personne sera rendue aux autorités compétentes de l'État étranger.
- 5. L'exécution d'une peine imposée à la personne qui a été temporairement remise et condamnée au (en) [pays adoptant la loi] ne commencera pas avant sont extradition définitive vers [pays adoptant la loi].

## V. QUATRIÈME PARTIE: PROCÉDURES DE TRANSIT

### **Section 37: Principe**

Si une personne est extradée depuis un État tiers (État qui transfère) vers un État étranger (État de destination) en passant par le territoire de [pays adoptant la loi], [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra permettre, sur demande de l'État de destination, le transit de cette personne par le territoire de [pays adoptant la loi]<sup>56</sup>.

## Section 38: Permissibilité du transit<sup>57</sup>

Sans préjudice des obligations qu'impose le traité applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si ce traité ou cet accord renvoie sur ce point à la législation nationale du [pays adoptant la loi], le transit d'une personne par le territoire du (de la) [pays adoptant la loi] sera permis aux termes de la section 37 de la présente loi, sauf si:

- a) La conduite qui constitue l'infraction pour laquelle la permission de transit est demandée n'aurait pas constitué, si elle avait été commise au (en) [pays adoptant la loi] une infraction qui, quelle que soit sa description, est punissable aux termes du droit du [pays adoptant la loi]; et
- b) Il aurait porté atteinte aux intérêts fondamentaux du [pays adoptant la loi]<sup>58</sup>.

## Section 39: Détention pendant le transit<sup>59</sup>

- 1. Une fois la permission de transit accordée aux termes de la section 37 de la présente loi, la personne transférée sera maintenue en détention au (en) [pays adoptant la loi] pendant une durée qui ne saurait être supérieure à [24] heures ou pendant la durée plus longue demandée par l'État qui transfère ou par l'État de destination en conséquence de la sous-section (2) ci-après. Les fonctionnaires en charge de faire appliquer le droit du [pays adoptant la loi] pourront apporter l'assistance raisonnable et nécessaire pour faciliter le transport de la personne transférée en détention.
- 2. Si l'État qui transfère ou l'État de destination le requiert, [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] sur demande émanant d'une seule partie faite par [l'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi], émettra une ordonnance autorisant à prolonger la détention de la personne transférée de

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Voir également les paragraphes 232-235 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Voir également les paragraphes 236-244 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Étant donné que les approches nationales divergent sur cette question, les États souhaiteront le cas échéant mentionner des motifs concrets de refus d'une demande de transit, qui pourront aussi garantir le refus d'extrader. Il est toutefois recommandé de ne pas refuser le transit en fondant ce refus sur la nationalité.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir également les paragraphes 245-248 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

la durée jugée nécessaire pour faciliter son transport vers l'État de destination. Cette ordonnance contiendra des informations concernant la personne transférée, l'État qui l'a extradée, l'État de destination et la raison pour laquelle sa détention a dû être prolongée.

3. [L'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra autoriser [l'autorité judiciaire compétente du pays adoptant la loi] à donner l'instruction à toute personne qui a la garde de la personne transférée en application des sous-sections (1) et (2) de relaxer celle-ci si les conditions de transfert imposées à l'État qui transfère ou à l'État de destination ne sont pas remplies.

## Section 40: Atterrissage imprévu

- 1. La section 37 de la présente loi ne s'appliquera pas si un transport aérien est utilisé pour le transit et si aucun atterrissage dans le territoire de [pays adoptant la loi] n'est prévu. Si un atterrissage forcé a lieu, la personne transférée pourra, sur demande de l'agent d'escorte, être maintenue en détention sur le territoire du [pays adoptant la loi], conformément à la section 39(1) de la présente loi, pendant un délai maximum de [24/48/96] heures dans l'attente de la réception de la demande de transit émanant de l'État de destination.
- 2. La Section 39(3) de la présente loi s'appliquera en conséquence si les autorités compétentes de l'État de Destination ne soumettent pas de demande officielle de transit dans le délai expressément imparti à la sous-section (1) <sup>60</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir également les paragraphes 249-252 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

#### VI. CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

## Section 41: Frais de la procédure d'extradition<sup>61</sup>

Sans préjudice des obligations qu'impose le traité applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si un tel traité ou accord renvoie sur ce point à sa législation nationale, [le pays adoptant la loi] prendra à sa charge les coûts normaux de procédure engendrés au sein de sa juridiction par une demande d'extradition, ainsi que les coûts encourus sur son territoire dans le cadre de la saisie et de la remise de biens ou de l'arrestation et de la détention de la personne recherchée. L'État requérant prendra à sa charge les coûts associés à la traduction des documents, ainsi que les coûts encourus pour transporter cette personne depuis le territoire de [pays adoptant la loi], y compris les coûts de transit<sup>62</sup>.

#### **Section 42: Réglementations**

[L'autorité administrative compétente du pays adoptant la loi] pourra promulguer toute réglementation considérée comme nécessaire pour donner effet à la présente loi. Ces réglementations stipuleront le cas échéant les modifications qui, sans être incompatibles avec les dispositions de la présente loi, présenteront un intérêt pratique pour sa mise en œuvre au (en) [pays adoptant la loi].

#### Section 43: Entrée en vigueur - Rétroactivité

- 1. La présente loi pourra être citée comme étant la Loi sur l'extradition ........ Son entrée en vigueur aura lieu conformément à la procédure nationale existante, que dispose la législation nationale de la (du) [pays adoptant la loi].
- 2. Sans préjudice des obligations qu'impose le traité applicable ou à défaut d'un tel traité ou accord d'extradition ou si un tel traité ou accord renvoie sur ce point à la législation nationale de [pays adoptant la loi], l'extradition pourra être accordée pour une infraction ou une condamnation intervenue avant ou après que la présente loi ou le traité ou l'accord d'extradition correspondant entre en vigueur.
- 3. La présente loi s'appliquera aux demandes d'extradition faites après son entrée en vigueur. Néanmoins, la section 3 s'appliquera aux demandes en instance devant les autorités compétentes de la (du) [pays adoptant la loi] au moment où la présente loi entrera en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Voir également les paragraphes 258-263 du Manuel révisé sur le traité type d'extradition.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Étant entendu que les frais extraordinaires potentiels dans le contexte d'une procédure d'extradition seront pris en charge par l'État requérant. Les frais à mettre dans la catégorie des « frais extraordinaires » devront être déterminés dans le cadre de consultations bilatérales et non dans celui de la législation nationale.